

## UNION INTERFEDERALE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries 75010 – PARIS  
(Tél. : 01.44.83.65.55)

21 novembre 2011

CIRCULAIRE-2011 n°11

### FIPHFP

#### FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- ▶ Comité national du 13 octobre 2011
- ▶ Circulaire du 3 novembre 2011 relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés

#### Comité national du 13 octobre 2011

#### Mise en œuvre des dispositions de loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap concernant le FIPHFP :

Le comité national a débattu de la saisine du Fonds par les agents, ouverte par l'article 13 de la loi du 28 juillet. Pour le FIPHFP cette saisine doit être envisagée sous les trois aspects suivants :

- l'information des bénéficiaires sur ce droit d'accès
- l'articulation de la saisine directe avec les relations de droit commun du Fonds avec les employeurs
- les moyens pratiques de gérer le dispositif de la manière la plus rationnelle pour le Fonds.

Actuellement 1/3 des appels reçus sur les 22.000 reçus par le gestionnaire administratif émanent déjà de personnes physiques.

Globalement, les prestations concernées relèveraient d'une approche PCH (prestation de compensation du handicap) par la voie des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées). La mise en place de la saisine directe devra s'accompagner d'une reprise du projet d'articulation entre le FIPHFP et les MDPH qui permettra d'alléger le traitement des aides qui ont une dimension à la fois personnelle et professionnelle.

Pour les aides nécessitant le concours de l'employeur pour pouvoir être traitées, la saisine directe concernera sans doute des cas de désaccords entre agents et employeurs, mais le système à mettre en place devra maintenir les employeurs en situation de responsabilisation.

A noter :

- s'il est prévu une saisine directe, le texte ne prévoit pas le remboursement direct au bénéficiaire
- sont concernés les bénéficiaires d'une RQTH, et non pas tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- l'article 13 de la loi sera applicable après publication d'un décret en Conseil d'Etat ; le projet de décret n'est pas encore à l'ordre du jour

F  
O  
R  
C  
E  
  
O  
U  
V  
R  
I  
E  
R  
E

## Délibération n°2011-10-01 portant sur le renouvellement du partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale :

Dans sa séance du 17 avril 2008, le Comité national avait approuvé le partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale sur la base des axes suivants :

- information et sensibilisation des acteurs territoriaux ;
- emploi et recrutement des personnes handicapées ;
- mutualisation des moyens au service du maintien dans l'emploi et du reclassement.

A ce jour, 68 conventions ont été signées.

Le FIPHFP prévoit de consolider, d'élargir et de renforcer ce partenariat :

- consolider en ajustant et pérennisant des axes de l'actuel partenariat :
  - ▶ transformer l'axe I « sensibiliser les acteurs » en « formation des acteurs »
  - ▶ maintien de l'axe II « favoriser le recrutement » en fixant la cible du nombre de personnes handicapées accompagnées par Cap emploi sur la base de 15% du nombre de collectivités affiliées sur 3 ans ;
  - ▶ maintien de l'Axe III « favoriser le reclassement et le maintien dans l'emploi ».
- élargir en proposant 2 axes nouveaux :
  - ▶ un axe IV « développer une expertise accessibilité » visant à créer au sein des centres de gestion une compétence complémentaire à l'expertise en matière d'aménagement de postes de travail ;
  - ▶ un axe V « favoriser le recrutement d'apprentis dans les collectivités affiliées » sur la base de l'expérimentation menée avec le centre de gestion 59. Sur la première année, 22 apprentis ont été accompagnés (contrat de travail, identification du centre de formation, accompagnement sur le plan pédagogique et social, être l'interface). Il s'agirait d'un axe obligatoire. Il est précisé que pour les CDG de moins de 500 collectivités, le nombre d'apprentis serait fixé à 20 et pour les autres à 30.

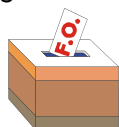
et une action expérimentale :

- ▶ « favoriser l'emploi durable » visant à accompagner les centres de gestion volontaires qui disposent de services de remplacement dans le recrutement durable et la formation de personnes handicapées ;
- Renforcer en proposant aux instances des centres de gestion (association nationale des directeurs et fédération nationale des présidents) de participer de façon active à l'animation du réseau des correspondants handicap, appuis opérationnels aux collectivités affiliées et directeurs des centres de gestion.

Ce dispositif reposerait sur l'organisation :

- ▶ de 6 réunions régionales annuelles visant à informer les correspondants handicap des conditions de mobilisation des aides du FIPHFP ;
- ▶ de 3 réunions nationales annuelles visant à former les appuis opérationnels aux collectivités aux modalités de la déclaration ;
- ▶ d'1 réunion nationale annuelle visant à faire partager aux directeurs des centres de gestion les orientations et la stratégie du FIPHFP.

**Vote : unanimité.**



## Bilan des Journées nationales des comités locaux des 15 et 16 septembre :

L'enquête de satisfaction donne les résultats suivants :

- ▶ Avez-vous apprécié la formule : oui à 93.75%
- ▶ Avez-vous apprécié la conférence du soir : oui à 67.19%
- ▶ Avez-vous apprécié la plénière du 16 au matin : oui à 95.32%
- ▶ Avez-vous apprécié le Forum et les mini-conférences : oui à 76.56%
- ▶ Avez-vous été satisfait du choix des thèmes des journées : Très satisfait et satisfait à 89.07%

## Projet de nouvelle charte graphique du FIPHFP :

Le futur logo sera celui-ci



Dans l'ensemble, les membres du comité national approuvent cette nouvelle charte.

### Questions diverses :

Un projet de décret interministériel instaure le préfet en tant que délégué territorial des établissements publics. Ce projet applique l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements

L'article 1 liste les établissements publics concernés dont le FIPHFP, les articles 2 et 3 définissent les attributions génériques exercées par les préfets à l'égard des EP et l'article 10 celles qu'il exerce à l'égard du FIPHFP.

Dans la configuration actuelle, la seule compétence qui est dévolue au préfet de région est de signer, à la place du directeur du fonds, les conventions avec les employeurs de la FPT et de la FPE après validation par la commission d'engagement du fonds.

De fait il y aura échange entre la préfecture et le FIPHFP.

Cela n'aura pas pour conséquence de remettre en cause les pouvoirs du FIPHFP, mais cet intervenant supplémentaire risque de rallonger les délais de signature des conventions locales.



# Circulaire du 3 novembre 2011 relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

**Circulaire du 3 novembre 2011**

**relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial**

NOR : MFPF1126891C

**Le ministre de la fonction publique à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat,**

Près de 10300 étudiants handicapés suivent aujourd'hui un cursus dans l'enseignement supérieur. Ce nombre a doublé en 10 ans.

Pour faciliter l'accueil de ceux qui effectuent un stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, le fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique (FIPHFP) a mis en place un dispositif spécifique.

Depuis deux ans, 368 étudiants handicapés ont ainsi pu bénéficier d'une aide accordée par le FIPHFP. Ces résultats sont encourageants mais des progrès doivent encore être accomplis.

Il est en effet essentiel d'accompagner les étudiants handicapés dans leur cursus universitaire et de développer les capacités d'accueil de stagiaires handicapés chez les employeurs publics pour leur faire connaître la richesse et la diversité des parcours professionnels dans la fonction publique.

Cette exigence a été rappelée à l'occasion de la tenue de la conférence nationale du handicap du 8 juin 2011 et fait partie des engagements que le Gouvernement a pris dans son rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées.

La présente circulaire rappelle les modalités d'accueil des étudiants handicapés et les aides accordées aux employeurs publics par le FIPHFP.

## **I : Modalités d'accueil**

Les étudiants handicapés en stage dans la fonction publique de l'Etat, sont accueillis dans les conditions et selon les mêmes modalités que les autres étudiants stagiaires.

Ces dispositions sont rappelées dans la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et

établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. (NOR : BCFF0917352C).

A cet égard, je vous rappelle que le stage constitue une période d'observation et de formation pratique. Il s'inscrit dans le cadre d'un cursus de formation initiale scolaire ou universitaire qu'il a vocation à compléter et qui a pour objet principal la familiarisation avec le milieu professionnel. Il doit permettre à l'étudiant de faire le lien entre les connaissances acquises pendant la scolarité et leur application dans le futur métier auquel il se prépare.


## II : Les aides accordées par le FIPHFP

Le FIPHFP assure aux employeurs publics accueillant en stage un étudiant handicapé :

- **Une prise en charge des surcoûts du stage**, en lui ouvrant le bénéfice des prestations accessibles aux agents de la fonction publique : adaptation du poste de travail, aides techniques et humaines, frais de transport domicile-travail, etc. En revanche, les aides qui nécessitent un cofinancement des maisons départementales des personnes handicapées, telles que les prothèses et les orthèses, ne sont pas prises en charge ;
- **La rémunération de la fonction de tutorat ;**
- **Le versement à l'employeur d'une indemnité équivalant à la gratification du stage attribuée à l'étudiant**, dans les conditions prévues aux articles 1 et 5 du décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et rappelées dans la circulaire du 23 juillet 2009. Cette nouvelle aide est ouverte par le FIPHFP depuis le 14 septembre 2011.

Je vous rappelle que toutes les aides mobilisables peuvent être consultées dans le catalogue des aides du FIPHFP sur le site : [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr) et je vous encourage à accueillir avec bienveillance toute demande de stage d'un étudiant handicapé.

Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique



Jean-François VERDIER